

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGE

ARRETE n° DDAF-RTM/87-5 du 29 MAI 1987

PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SIXT-FER A CHEVAL

LE PREFET

Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie
Officier de l'Ordre National
du Mérite,

- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 85-563 du 14 mai 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur la commune de SIXT-FER A CHEVAL
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/86-3 du 22 octobre 1986 rendant public le PER de SIXT-FER A CHEVAL et prescrivant sa mise en enquête public,
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 novembre au 17 décembre 1986 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,
- Vu la délibération du 16 mars 1987 du conseil municipal de la commune de SIXT-FER A CHEVAL portant avis favorable sur le PER après enquête publique,
- Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) pour approbation du PER.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er : I - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SIXT-FER A CHEVAL

II - Le PER comprend :

- 1 - Un rapport de présentation
- 2 - Huit documents graphiques
- 3 - Un règlement

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - A la mairie de SIXT-FER A CHEVAL,
- 2 - Dans les locaux de la Sous-Préfecture de BONNEVILLE,
- 3 - Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Savoie à ANNECY,
- 4 - Dans les locaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie (Service de Restauration des Terrains en Montagne).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - Le Dauphiné Libéré
- 2 - Le Messenger

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SIXT-FER A CHEVAL et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

La publication du plan sera réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation et le PER deviendra opposable au tiers à compter de cette date. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journaux sera annexé au dossier principal PER.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 2 - Monsieur le Sous-Préfet Commissaire Ajoint de la République de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- 3 - Monsieur le Maire de SIXT-FER A CHEVAL
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- 5 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- 7 - Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BONNEVILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour Ampliation
LE CHEF DE BUREAU,

TH. PERRISSIN-VACHERAND

Fait à ANNECY, le 2.9.MAJ.1987

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Jean JOUANDET